



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de la
Réunion

7 avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint-Denis cedex 9
Téléphone : 02 62 90 88 00
Mél. : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

POLE PATRIMOINE, CONTRÔLE, RECOUVREMENT
ET SECURITE JURIDIQUE

Division du patrimoine
Affaire suivie par : Christine ANDY
Téléphone : 02 62 94 05 91
Mél. : christine.andy@dgfip.finances.gouv.fr

DEAL SACOD/ULPS

A L'ATTENTION DE PATRICK JOSSERAND

Saint Denis, le 14 mars 2022

Objet : Avis sur une demande de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports pour l'exploitation des aménagements touristiques du site du Puits des Anglais - Commune de Saint-Philippe

Par courriel en date du 11 mars 2022, vous demandez mon avis concernant les conditions financières d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour l'exploitation des aménagements touristiques du site du Puits des Anglais - Commune de Saint-Philippe.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} juillet 2022.

Conformément à l'article R 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation est consentie contre le paiement d'une redevance domaniale annuelle définie dans l'autorisation d'occupation temporaire n° 2020-009 en date du 8 juin 2020 et qui composée d'une part fixe et d'une part variable :

- une part fixe correspondant à la contrepartie du droit d'occuper le domaine public maritime, calculée en fonction de la surface occupée/concédée et de la valeur retenue au mètre carré, soit $2700 \text{ m}^2 \times 0,50 \text{ centimes d'euros} = 1\,350 \text{ euros/an}$.

Cette part fixe sera révisée annuellement, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE. L'indice de référence retenu est celui du 4^{ème} trimestre 2019 publié le 21 mars 2020, soit 1769.

- une part variable devra également être acquittée par le concessionnaire dont le montant sera conditionné par les conventions de sous-concession des activités économiques autorisées par le concessionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé à 30 % du montant des produits de ces conventions de sous-concession qui seront transmises par le concessionnaire à la Direction régionale des finances publiques de La Réunion.

En effet, les modalités de mise en concurrence, prévues en application de l'article L. 2122-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatives à l'attribution des

conventions de sous-concession des activités économiques seront établies en accord avec les services de la Direction régionale des finances publiques de La Réunion.

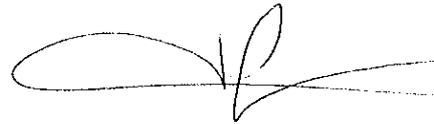
Les projets des conventions susvisées au bénéfice des candidats retenus par le concessionnaire doivent être adressés au Directeur régional des finances publiques pour approbation des conditions financières. Il en est de même en ce qui concerne les projets d'avenants.

L'absence de réponse dans le délai d'un mois vaut avis favorable.

Une copie des actes définitifs est adressée au Directeur régional des finances publiques dans le mois de leur signature.

D'une manière générale, il est tenu informé de chaque révision des conditions financières.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par
délégation,
Le Responsable adjoint de la division du Patrimoine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right, ending in a horizontal line.

Alban MARNIER
Inspecteur principal des Finances Publiques